Cour d'Appel de Nîmes
Tribunal judiciaire de Carpentras
Chambre Correctionnelle

Jugement prononcé le : 25/11/2025
N° minute : [redacted]
N° parquet : [redacted]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Carpentras le VINGT-CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ,

composé de Monsieur [redacted] juge placé délégué au Tribunal judiciaire de Carpentras par ordonnance n°2025-207 du 28 juillet 2025 du Premier président de la Cour d'appel de Nîmes, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, et en vertu de l'ordonnance d'administration judiciaire en date du 20 décembre 2024,

assisté de Madame [redacted] greffière placée déléguée au Tribunal judiciaire de Carpentras,

en présence de Madame [redacted] substitut placé,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant
Nom : [redacted]
[redacted]
Nationalité : [redacted]
Situation familiale : [redacted]
Situation professionnelle : [redacted]
Antécédents judiciaires : [redacted]
Demeurant : [redacted]

comparant et assisté de Maître MINIER Antoine, avocat au barreau de Carpentras,

Prévenu du chef de :
CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE faits commis le 14 janvier 2023 à 23h45 à CARPENTRAS 84

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité a été soulevée par le prévenu [redacted]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MINIER Antoine, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 6 septembre 2024, la présidente du tribunal judiciaire a déclaré [redacted] coupable des faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE commis le 14 janvier 2023 à 23h45 à CARPENTRAS et a condamné [redacted] au paiement d'une amende de quatre cents euros (400 euros) ; à titre de peine complémentaire, a ordonné à l'encontre de [redacted] l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de SIX MOIS et a ordonné l'exécution aux frais de condamné ; à titre de peine complémentaire, a prononcé à l'encontre de [redacted] la suspension de son permis de conduire pour une durée de NEUF MOIS.

Opposition à cette décision a été formée par [redacted] par l'intermédiaire de son conseil le 29 octobre 2024 par déclaration au greffe.

[redacted] a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 16 septembre 2025.

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à CARPENTRAS (84), le 14 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine ou une analyse salivaire, de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant, et alors

qu'il se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,25 milligramme par litre, en l'espèce un taux de 0.62 mg/l d'air expiré au second contrôle, faits prévus par ART.L.235-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.2, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu et de prononcer la nullité de la garde à vue et des actes subséquents ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [redacted] ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [redacted]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

PRONONCE la nullité de la garde à vue et des actes subséquents ;

MET A NEANT l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 6 septembre 2024 à l'encontre de [redacted] et statuant à nouveau ;

RELAXE [redacted] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

Signé
électroniquement :
[redacted]

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
[redacted]

Liste des mentions marginales sur la minute [redacted]

Délivrance de copie
Le 18/12/2025
Commentaire: - 1 CCC à Me MINIER ; 1 CCC à l'EP pour effacement fichiers